



6 mars 2018

(18-1394)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
TUBES ET TUYAUX (TURQUIE)**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 6 mars 2018, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains tubes et tuyaux en provenance de Turquie* (DS523) a été établi par l'ORD le 19 juin 2017 et sa composition a été arrêtée le 14 septembre 2017.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de juristes expérimentés disponibles au Secrétariat. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au deuxième semestre de 2018, après avoir consulté les parties.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.
